REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 12 octobre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances Locales – 7.5. Subventions
Objet : Demande de subvention de fonctionnement pour l'activité 2026-2027 du Quai des Arts, dans le cadre de la programmation de la saison culturelle, et dont le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes soutient la mise en œuvre à Rumilly.
Décision n° 2026-127
Nos réf. : CD/JP/VB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 2026-09-41 en date du 24 septembre 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par la délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

« 26 - *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* »

CONSIDERANT QUE le service programmation culturelle met en place une programmation artistique et culturelle dans le cadre de la saison 2026-2027.

CONSIDERANT QUE le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes soutient la bonne réalisation de cette programmation se déroulant à Rumilly.

DECIDE

Article 1er :
Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en vue d'aider au financement de l'activité 2026-2027 du Quai des Arts de Rumilly.

Article 2 :
La demande de subvention porte sur un montant de 20 000,00 euros.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20261012-2026-127-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 12/10/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY